

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EG RETAIL

5 rue TORTUE
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°309GR

Code AIOT : 0006506554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2025 dans l'établissement EG RETAIL implanté 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 août 2025 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 : Travaux par point chaud.

Elle a également été l'occasion, pour l'inspection, de faire le point sur l'avancement de la mise à l'arrêt progressive des installations et de traiter les suites de l'inspection du 22 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL
- 5 RUE TORTUE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506554
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société EG Retail France est autorisée à exploiter un dépôt pétrolier à Vitry-sur-Seine, notamment par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1993 (réglementation initiale du dépôt), 31 mai 1995 (sirène PPI), 1^{er} avril 2008 (mesures de maîtrise des risques (MMR) événements de réservoirs), 17 octobre 2008 (étude de danger actée et MMR complémentaire mur), 30 septembre 2010 (actualisation des moyens de défense contre l'incendie) et 13 juillet 2017 (surveillance des eaux résiduaires et souterraines).

Ce dépôt pétrolier est visé par la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » (établissement « Seuil haut »). À ce titre, il a été soumis à la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 30 mars 2015.

Les installations sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Nature	Régime
1432	2	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	A
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	DC
4734	2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	A Seveso seuil haut

Par courrier du 4 juin 2025, EG Retail a notifié au préfet du Val de Marne la mise à l'arrêt définitif du son dépôt pétrolier d'ici décembre 2025. À ce jour, le site procède à la distribution de ses stocks et engage progressivement les opérations de vidange, de déconnexion et de dégazage des réservoirs de stockage d'hydrocarbures.

À la date d'inspection, l'exploitant a déclaré que le volume d'hydrocarbures relevant de la rubrique 4734 (réservoirs aériens de stockage) toujours contenu dans les installations est d'environ 3000 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- suites de l'inspection PPC du 22/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite d'inspection - Mise en conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Sans objet
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'appelle pas de commentaire particulier. Il conviendra toutefois de porter attention au maintien en bon état des installations électriques et d'apporter des améliorations au formulaire du permis de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite d'inspection - Mise en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Rappel du constat de la précédente inspection du 22/11/2023 (extraits du rapport du 08/04/2024) :
<p>À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les quatre derniers rapports de vérifications annuelles des installations électriques (société APAVE, rapports du 11/08/2023 (fin de travaux), du 25/04/2023, du 05/05/2022 et du 16/04/2021).</p> <p>Dans le rapport du 25/04/23, l'inspection constate la persistance de récurrences de défauts relevés parfois depuis plusieurs années. C'est par exemple le cas des observations n° 2, 7, 14 et 15, dont l'analyse est détaillée en annexe confidentielle. D'autres non-conformités n'apparaissent toutefois pas comme récurrentes, ce qui laisse supposer un traitement effectif entre deux vérifications.</p> <p>Il convient que l'exploitant mette en œuvre les moyens nécessaires à la levée des non-conformités identifiées lors de chaque vérification annuelle des installations électriques, afin d'éviter des récurrences synonymes de défaut d'entretien ou de maintenance au sens de la réglementation. Par conséquent, l'inspection émet le constat suivant :</p>
Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 [NOR : DEVP1025848A], l'exploitant n'assure pas une maintenance exhaustive des installations électriques, certaines non-conformités relevées lors des opérations de vérifications annuelles étant récurrentes sur plusieurs années.

Constats de la présente inspection :

Par courrier du 25/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE daté du 27/05/2024. Il indique avoir mis en place un document de suivi des actions visant à lever les observations du rapport du 25/10/2024. Le document indique que toutes les observations récurrentes ont été résolues, et il reste trois nouvelles observations à traiter, pour lesquelles un plan d'action a été établi.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification établi par la société APAVE en date du 28/05/2025. Ce rapport fait état de six observations récurrentes. L'exploitant a précisé avoir sollicité dès juin 2025 une révision de ce rapport auprès du prestataire, certaines observations y figurant encore alors qu'elles avaient, selon lui, été levées dès 2024. Pour appuyer ses propos, il a fourni à l'inspection plusieurs justificatifs du traitement de certaines de ces observations récurrentes.

L'inspection constate que l'exploitant a engagé des actions pour lever les observations et a transmis divers justificatifs en ce sens, traduisant une volonté de suivi et de mise en conformité.

Observation n°1 :

L'exploitant est invité à poursuivre ses actions correctives et à traiter les anomalies mentionnées dans le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques, afin de s'assurer de la sécurité des installations jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones de l'installation qui présentent des risques d'explosion, et les a indiquées sur un plan.

L'inspection a constaté le bon affichage de la signalisation ATEX à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]

Constats :

La procédure interne "permis de travaux" précise l'obligation d'élaboration des permis de travail et des permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'affichages indiquant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu dans l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le respect des dispositions contrôlées est assuré notamment par l'élaboration du plan de prévention, le permis de feu et la constitution du dossier de travaux par l'entreprise extérieure. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de prévention et un permis de feu complété. Ces éléments sont satisfaisants sauf en ce qui concerne la dernière partie de la prescription ci-dessus, spécifiant que « *Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.* ».

En effet, le permis de feu n'est pas suffisamment explicite et ne trace pas clairement la réalisation des vérifications de fin de travaux.

Observation n°2 :

Il convient que l'exploitant améliore la trame du formulaire de permis de feu afin de rendre clairement visibles les vérifications qu'il effectue en fin de travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sont informés sur les risques des installations, l'application des consignes et les conduites à tenir en cas d'accident.

Seul le personnel du site est autorisé à utiliser les moyens de lutte contre l'incendie et reçoit une formation sur leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite